



Règlement sur les placements

Valable dès le 1^{er} juin 2021

Table des matières

1. Dispositions générales	5
Art. 1 Objectif	5
Art. 2 Objectifs	5
Art. 3 Exercice du droit de vote	5
2. Directives de placement	6
Art. 4 Stratégie de placement	6
Art. 5 Qualité	6
Art. 6 Produits dérivés	6
Art. 7 Prêt de titres (Securities Lending)	7
Art. 8 Élargissement des possibilités de placement	7
Art. 9 Placements auprès de l'employeur	7
3. Frais d'administration des placements	7
3.1 Commission administrative	8
Art. 10 Tâches et compétences	8
3.2 Comité pour les placements (CP)	8
Art. 11 Composition et organisation	8
Art. 12 Prise de décisions	8
Art. 13 Période de fonction	8
Art. 14 Constitution	8
Art. 15 Convocation	9
Art. 16 Conduite des débats	9
Art. 17 Tâches et compétences	9
Art. 18 Rapport	10
Art. 19 Indemnités	10
3.3 Responsable et secteur des placements de capitaux	10

Art. 20 Tâches et compétences	10
4. Principes d'évaluation	11
Art. 21 Comptabilité et dispositions comptables	11
Art. 22 Évaluation des actifs	11
Art. 23 Placements immobiliers directs	11
Art. 24 Réserve de fluctuation de valeurs	11
5. Dispositions particulières	11
Art. 25 Rétrocessions	11
Art. 26 Contrats de gestion de patrimoine	12
Art. 27 Dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité de la LPP	12
Art. 28 Responsabilité	12
Art. 29 Confidentialité	12
Art. 30 Durabilité	12
6. Dispositions finales	13
Art. 31 Entrée en vigueur	13
Annexe 1 au règlement sur les placements Tâches et répartition des compétences	14
Annexe 2 au règlement sur les placements Stratégie de placement	20
Annexe 3 au règlement sur les placements Diagramme des fonctions	22
Annexe 4 au règlement sur les placements Exercice des droits de vote	25

Art. 1	Objectif	25
Art. 2	Exercice des droits de vote	25
Art. 3	Intérêt des assurés	25
Art. 4	Organisation/Processus de décision	25
Art. 5	Vote	26
Art. 6	Contrôle de l'exercice des droits de vote	26
Art. 7	Critères d'exclusion	26

Annexe 5 au règlement sur les placements Concept de durabilité ESG de la CACEB

27

Art. 1	Préambule	27
Art. 2	Principes	27
Art. 3	Mise en œuvre	28
Art.4	Reporting	29

La Commission administrative adopte le règlement sur les placements sur la base de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), l'ordonnance relative à la LPP (OPP2) et la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC).

1. Dispositions générales

Art. 1 Objectif

- 1** Le règlement concrétise les objectifs, les principes, les conditions-cadres, l'organisation et les processus de l'administration des placements définis dans le concept de placement ainsi que leur surveillance afin qu'une gestion optimale du patrimoine soit assurée.
- 2** Ce règlement et les annexes 1 et 3 règlent les tâches, les compétences et la responsabilité du Comité pour les placements (CP).
- 3** La désignation de fonctions dans le présent règlement vaut pour les deux genres.

Art. 2 Objectifs

Les intérêts des assurés sont à tout moment au premier plan lors des activités de placement.

La Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) gère votre patrimoine sur le plan de la sécurité, du rendement des placements conformément au marché, de la durabilité, de l'efficacité et de la garantie des besoins en liquidités. Les risques doivent être répartis selon les catégories de placement, les marchés et les devises tout en garantissant une liquidité suffisante pour pouvoir exécuter à tout moment les prestations exigibles.

Art. 3 Exercice du droit de vote

- 1** Le droit de vote concernant les actions que la CACEB détient est exercé directement par elle dans les sociétés suisses, qui sont cotées en Suisse ou à l'étranger, ou elle délègue ce droit à un représentant externe et indépendant. Les principes, l'organisation, le processus de décision et la publication sont réglementés à l'annexe 4.
- 2** Concernant les sociétés étrangères, il est renoncé à exercer les droits de vote.
- 3** L'exercice des droits de vote est décrit à l'annexe 4 du présent règlement.

2. Directives de placement

Art. 4 Stratégie de placement

La stratégie de placement à long terme est définie par la Commission administrative (CA) compte tenu des résultats d'une étude d'Asset Liability. Les valeurs cibles applicables et les marges de fluctuations correspondantes sont déterminées à l'annexe 2.

Art. 5 Qualité

- 1 Les placements directs doivent répondre à chacune des exigences de qualité minimales suivantes :
 - a) les actifs liquides doivent uniquement être détenus par des débiteurs avec un rating à court terme d'au moins A1 ou P1 délivré par une agence de notation reconnue, auprès de la Postfinance, de la Confédération suisse ainsi que des cantons ou communes ayant une évaluation d'au moins A ou équivalent délivrée par une agence de notation reconnue ou une banque ;
 - b) les créances, libellées en un montant fixe, s'alignent sur les données du benchmark choisi ou de l'univers de placement ;
 - c) les participations s'alignent sur les données du benchmark choisi ou de l'univers de placement et sont cotées à la bourse suisse ou à une bourse reconnue d'importance internationale.
- 2 Les contrats de gestion de patrimoine et les directives y relatifs règlent les détails.

Art. 6 Produits dérivés

- 1 En principe, tous les placements de la CACEB sont réalisés en valeurs de base.
- 2 Sur la base des stratégies définies, des instruments dérivés peuvent être utilisés pour la mise en œuvre efficace de la stratégie de placement selon les dispositions de l'art. 56a OPP2 ainsi que la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF). Selon la LIMF, la CACEB est classée comme une « petite contrepartie financière » étant donné qu'elle n'a pas atteint la valeur seuil de CHF 8 mia en produits dérivés (Legal Entity Identifier LEI 506700643VN142Q83I34).
- 3 Les marges définies dans la stratégie de placement doivent aussi être respectées en cas de recours à tous les instruments dérivés, même si cette utilisation est peu probable.
- 4 De tels instruments doivent présenter un marché liquide et ne doivent pas entraîner un effet de levier. La contrepartie dispose d'une évaluation à court terme d'au moins A1 ou P1 établie par une agence de notation reconnue.
- 5 Les contrats de gestion de patrimoine y relatifs règlent les détails.

Art. 7 Prêt de titres (Securities Lending)

- 1** Les dispositions relatives aux placements collectifs de capitaux et leurs dispositions d'exécution s'appliquent lors du prêt de titres selon l'art. 55, al. 1, lett. a de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, l'art. 76 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux et l'art. 1ss de l'ordonnance de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.
- 2** Le prêt de titres, effectué exclusivement sur une base garantie, est traité par le biais de la banque dépositaire.
- 3** Le prêt de titres (Securities Lending) dans le cadre des placements collectifs est également admis.
- 4** L'exercice du droit de vote ne peut pas être entravé par le prêt de titres. Pendant la période de l'exercice du droit de vote, les actions directement détenues par des entreprises suisses cotées en Suisse ou à l'étranger sont exclues du prêt.

Art. 8 Élargissement des possibilités de placement

- 1** Un élargissement des possibilités de placement est autorisé selon l'art. 50, al. 4 OPP2. L'élargissement doit être étayé par une analyse de capacité de risque (Asset Liability-study) dont il ressort que la CACEB utilise le potentiel de rendement et/ou de diversification supplémentaire et que l'augmentation du risque qui y est liée peut être assumée. Les placements avec des obligations de versement supplémentaire sont interdits.
- 2** La CA s'assure que les exigences concernant la responsabilité de la gestion (art. 49a OPP2) et la sécurité (art. 50 OPP2) sont remplies aussi dans le cas de l'élargissement des possibilités de placement et présentées de manière détaillée dans l'annexe aux comptes annuels (art. 50, al. 4 OPP2).

Art. 9 Placements auprès de l'employeur

- 1** Les placements non garantis auprès du canton de Berne sont en principe non autorisés.
- 2** En sont exclus les droits de participation dans le cadre de placements sur un indice largement soutenu, négociable. De plus, les placements auprès de l'employeur dans le cadre de la garantie étatique (art. 12 LCPC) et de la reconnaissance de dette (art. 44 LCPC) sont autorisés.

3. Frais d'administration des placements

Un aperçu des tâches et des compétences est indiqué à l'annexe 1 du présent règlement.

3.1 Commission administrative

Art. 10 Tâches et compétences

- 1 La CA assume l'entière responsabilité de l'administration des placements. Elle est compétente pour l'adoption et les modifications du règlement sur les placements ainsi que du concept de placement, détermine la stratégie de placement et définit les marges tactiques.
- 2 La CA :
 - a) élit les membres du CP ;
 - b) désigne, selon les principes de l'économie de marché et en tenant compte des besoins de la CACEB, le contrôleur externe des investissements et les banques dépositaires pour les biens meubles (Global Custodian) ;
 - c) définit la méthode pour calculer la réserve nécessaire de fluctuation de valeurs ;
 - d) surveille la mise en œuvre correcte de la stratégie de placement et le respect du règlement sur les placements, qui ont été délégués au CP ;
 - e) définit les principes pour l'exercice des droits de vote et confirme chaque année les directives du représentant externe et indépendant dans la mesure où l'exercice des droits de vote est délégué ;
 - f) statue sur la poursuite et la pondération des placements transparents.

3.2 Comité pour les placements (CP)

Art. 11 Composition et organisation

- 1 Le CP est composé paritairement de quatre membres de la CA.
- 2 Le directeur ainsi que le responsable des placements de capitaux et/ou de leur représentant participent aux délibérations à titre consultatif sans droit de vote.
- 3 D'autres collaborateurs et spécialistes externes peuvent être consultés pour l'analyse et le conseil en matière de placements importants.

Art. 12 Prise de décisions

L'art. 10 du règlement d'organisation s'applique par analogie à la prise de décisions.

Art. 13 Période de fonction

- 1 La période de fonction correspond à celle de la CA.
- 2 Lorsqu'un membre démissionne en cours de période de fonction, un remplaçant doit être désigné pour le temps restant.

Art. 14 Constitution

- 1 Le Président et le Vice-Président du CP sont nommés par la CA.
- 2 Le CP désigne un rédacteur des procès-verbaux, sur proposition du Directeur.

Art. 15 Convocation

- 1** Le CP se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, au minimum une fois par trimestre.
- 2** Le CP sera convoqué par le Président.
- 3** Le Président assure la mise à disposition en temps utile des documents de séance.

Art. 16 Conduite des débats

Le Président et, en son absence, le Vice-Président sont responsables de :

- a) la préparation, la convocation et la conduite des séances ;
- b) la rédaction des requêtes à la CA et la surveillance de l'exécution des ordres de la CA ;
- c) l'information régulière et transparente de la CA, en particulier sur les écarts constatés par rapport au concept de placement, au règlement sur les placements et à la stratégie des placements ;
- d) la garantie de mise à disposition des procès-verbaux des séances du CP à la CA ;
- e) la surveillance de la transmission des rapports de contrôle.

Art. 17 Tâches et compétences

- 1** Les tâches suivantes incombent au CP :
 - a) l'évaluation de la situation des placements ; dans la limite de ses compétences et selon les besoins, il prend des mesures et les propose à la CA ;
 - b) le maintien d'un échange d'informations régulier avec le responsable des placements de capitaux ;
 - c) le maintien d'un échange d'informations régulier avec l'Investment Controlling ;
 - d) la préparation des décisions de placement à l'intention de la CA si elles ressortent de la compétence de celle-ci ainsi que les demandes y relatives.
- 2** Les pouvoirs décisionnels suivants incombent au CP :
 - a) la désignation des responsables de portefeuilles internes et externes, sur proposition du secteur des placements ;
 - b) la désignation du représentant de droit de vote externe et indépendant ;
 - c) la décision d'acquisition ou la cession de placements non traditionnels ;
 - d) la désignation du degré de sécurisation pour la couverture des devises, sur demande du secteur des placements et pour autant que la CA l'autorise ;
 - e) l'approbation des directives pour l'administration interne des placements ;
 - f) la prise de décision finale concernant un vote s'écartant de la décision prise antérieurement.
- 3** Le CP assume les tâches de contrôle suivantes :
 - a) la surveillance du respect et du suivi du concept, du règlement et de la stratégie des placements et leur mise en œuvre ;

- b) la surveillance des tâches des gestionnaires internes et externes, du rendement des placements ainsi que du respect des contrats de mandat et des directives aux gestionnaires externes et internes ;
- c) la surveillance du Riskmanagement sur la base des rapports périodiques du responsable ;
- d) la surveillance de l'exercice du droit de vote et le rapport régulier à la CA.

Art. 18 Rapport

Le CP rend compte régulièrement à la CA des écarts constatés par rapport au concept de placement, au règlement sur les placements et à la stratégie de placements.

Art. 19 Indemnités

L'indemnisation des membres du CP relève du Règlement des indemnités pour les membres de la Commission administrative.

3.3 Responsable et secteur des placements de capitaux

Art. 20 Tâches et compétences

- 1** Le secteur des placements de capitaux détient les tâches et compétences suivantes :
- a) l'analyse systématique de la situation des placements ; dans la limite de ses compétences et selon les besoins, il prend des mesures et les propose à la CA ;
 - b) l'exécution des placements dans le cadre de la stratégie de placement, responsabilité pour l'allocation tactique des actifs (« Asset Allocation ») et répartition des tâches aux différents gestionnaires ainsi que la gestion des mandats de gestion internes selon les directives définies ;
 - c) l'approbation des directives pour l'administration externe des placements ;
 - d) la coordination des opérations journalières avec les banques dépositaires et les gestionnaires de mandat externes ;
 - e) le contrôle constant du respect des principes légaux et du rapport mensuel au CP ;
 - f) la surveillance constante des positions dérivées ;
 - g) la surveillance mensuelle des mandats externes ;
 - h) la surveillance des prêts de titres (Securities Lending) ;
 - i) la préparation des décisions de placement du CP, l'évaluation d'autres possibilités de placement ;
 - j) l'introduction d'une demande au CP pour les gestionnaires de portefeuilles internes et externes ; la réglementation des droits et devoirs dans les contrats de mandat ;
 - k) la vérification si les gestionnaires externes sont soumis à une loi relative au marché financier ou à la surveillance dans le respect de l'art. 48f OPP2 ;
 - l) le compte rendu régulier concernant les décisions de placement à l'intention du CP ;

- m) l'exercice des droits de vote pour autant qu'ils n'ont pas été délégués à un représentant externe et indépendant.
- 2 Le responsable contrôle tous les mois les mandats gérés en interne.
 - 3 Le droit de signature est réglé dans le registre des signatures légalement autorisées.

4. Principes d'évaluation

Art. 21 Comptabilité et dispositions comptables

L'évaluation des actifs s'effectue en francs suisses et les comptes annuels sont établis et structurés selon les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP FER 26 (établissement des comptes d'institutions de prévoyance, version du 1^{er} janvier 2014).

Art. 22 Évaluation des actifs

- 1 L'évaluation s'effectue selon le Swiss GAAP FER 26.
- 2 Les hypothèques directes sont évaluées à leur valeur nominale.

Art. 23 Placements immobiliers directs

Les biens immobiliers sont périodiquement évalués par un spécialiste externe selon la méthode du cash-flow actualisé (CFA).

Art. 24 Réserve de fluctuation de valeurs

Afin de compenser les fluctuations de valeurs au niveau du capital investi, une réserve de fluctuation de valeurs adéquate est constituée. Il convient de respecter le principe de la permanence (art. 48e OPP2) lors de l'évaluation des bases de calcul. Dans cette optique, la CA fait procéder à une étude « Asset Liability » à intervalles périodiques.

Le montant de la réserve de fluctuation de valeurs (valeur cible) est déterminé par la CA au moyen de la stratégie de placement en vigueur.

La valeur cible en vigueur et les règles de la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs sont mentionnées dans l'annexe 2.

5. Dispositions particulières

Art. 25 Rétrocessions

Tous les prestataires de services ayant participé à la gestion de patrimoine confirment chaque année qu'aucune rétrocession « kick-backs » ne leur ont été payées ou que le partage avec la CACEB est réglé. Des rétrocessions perçues doivent être déclarées et versées à la CACEB.

Art. 26 Contrats de gestion de patrimoine

Lors de la conclusion de contrats de gestion de patrimoine, les dispositions de l'art. 51b et de l'art. 51c de la LPP et de l'art. 48f jusqu'à l'art. 49l OPP2 doivent être respectées.

Art. 27 Dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité de la LPP

Pour les personnes chargées de la gestion de patrimoine, soumises aux dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité de la LPP, le règlement « Respect des dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité de la LPP » qui se base sur la charte ASIP (**A**ssociation **S**uisse des **I**nstitutions de **P**révoyance) est obligatoire.

Art. 28 Responsabilité

Toutes les personnes chargées de placement de capitaux sont responsables de dommages qu'elles auraient causés volontairement ou par négligence (art. 52 LPP) dans l'exercice de leur fonction à la CACEB et auprès des assurés.

Art. 29 Confidentialité

Toutes les personnes chargées de la gestion à la CACEB ainsi que les tiers mandatés sont soumis à une stricte obligation de confidentialité à l'égard des tiers sur la situation personnelle et financière des assurés et de l'employeur.

L'obligation des confidentialités selon l'art. 86 LPP s'applique aux régimes obligatoire et surobligatoire.

Cette obligation de confidentialité continue de s'appliquer au-delà de la cessation des activités à la CACEB.

Art. 30 Durabilité

En tant qu'institution de prévoyance de droit public, la CACEB exerce son devoir de placement fiduciaire. Sécurité, rendement et liquidité sont au premier plan. Elle organisera activement sa responsabilité dans le domaine de la durabilité. Les prescriptions correspondantes sont réglementées à l'annexe 5.

6. Dispositions finales

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace celui du 21 octobre 2020 et entre en vigueur au 1^{er} juin 2021.

Ostermundigen, le 5 mai 2021

Au nom de la Commission administrative

Le Président :
Hansjürg Schwander

Le Vice-Président :
Stefan Wacker

Annexe 1 au règlement sur les placements

Tâches et répartition des compétences

Fonctions

R : Requête

D : Décision

E : Exécution/Mise en œuvre

I : Information

C : Contrôle

Autorités

CA : Commission administrative

PCA : Présidence de la Commission administrative

CP : Comité pour les placements

AC : Audit Committee (AC)

DIR : Directeur

DE : Direction de l'entreprise

N° art.	Règlement de l'organisation	CA	PCA	CP	AC	DIR	DE
	Description des tâches et des compétences						
5	Commission administrative						
5.1	Perception de la direction générale comme organe suprême	D					R
5.2	Tâches inaliénables de la CA selon l'art. 51a, al. 2 de la LPP						
	a) Détermination du système de financement	D					R
	b) Détermination des objectifs de performance, des plans de prévoyance, des principes pour l'utilisation de fonds libres	D					R
	c) Adoption et modification de règlements	D		R	R	R	R
	d) Établissement et approbation des comptes annuels	D			R		
	e) Détermination du montant du taux technique et des autres bases techniques	D					R
	f) Définition de l'organisation	D				R	
	g) Organisation de la comptabilité	D				R	
	h) Détermination du cercle des assurés et mise à disposition des informations	D				R	
	i) Garantie de la formation initiale et continue des représentants des employés et des employeurs	D					
	j) Nomination et révocation des personnes chargées de la direction	D				R	
	k) Désignation et révocation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et du réviseur	D			R	R	
	l) Décision sur la réassurance totale ou partielle de l'institution de prévoyance et sur l'éventuel réassureur	D					
	m) Détermination des objectifs et des principes de la gestion de patrimoine ainsi qu'exécution et surveillance du processus de placement	D		R			R
	n) Contrôle périodique de la concordance à moyen et long terme entre le placement du patrimoine et les engagements	D					R
	o) Détermination des conditions préalables pour le rachat de prestations	D					R
	p) Pour des institutions de prévoyance de corporations de droit public, détermination des rapports avec les employeurs affiliés et des conditions pour la subordination d'autres employeurs	D					R

N° art.	Description des tâches et des compétences	CA	PCA	CP	AC	DIR	DE
5.3	La CA règle et décide notamment les opérations suivantes						
	a) Définition du plan de financement et des mesures en cas de non-réalisation des objectifs	D					R
	b) Détermination de la compensation du renchérissement aux titulaires de rente	D					R
	c) Détermination du taux d'intérêt en fin d'année pour la rémunération des avoirs en épargne pour l'année en cours ainsi que détermination du taux d'intérêt des avoirs en épargne en cas de mutations inférieures à un an au titre de l'année suivante	D					R
	d) Détermination de l'utilisation des actifs apportés par le fonds de soutien	D					R
	e) Décision annuelle concernant la poursuite de la politique de placement en relation avec des placements pour lesquels les frais de gestion du patrimoine ne peuvent pas être comptabilisés	D		R			
	f) Décision sur l'exercice direct du droit de vote ou de la délégation à un représentant externe et indépendant	D		R			R
	g) Octroi d'autorisations de signature et type de signature	D				R	
	h) Autorisation de mandats et d'activités accessoires pour les membres de la direction	D				R	
	i) Contrôle annuel des objectifs et principes stratégiques	D					R
	j) Approbation des objectifs annuels et du budget	D				R	
	k) Évaluation périodique de la réalisation des objectifs et des modes de travail	D					
	l) Décision concernant la souscription d'une assurance de responsabilité des organes de société	D					R
	m) Décisions concernant toutes opérations qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'autres organes	D					
5.4	La CA présente une demande au canton (art. 29 LCPC)						
	a) Jusqu'à concurrence des cotisations d'épargne et de risque	R					
	b) Pour le plan de financement	R					
	c) Jusqu'à concurrence des contributions pour réaliser le plan de financement	R					
	d) Jusqu'à concurrence des contributions d'assainissement	R					
5.5	Autres tâches et compétences						
	a) Politique d'entreprise (Corporate Governance, développement de l'entreprise, culture de l'entreprise, évolution des cadres et des salariés, politique des salaires)	D					R
	b) Détermination du montant annuel du fonds de soutien pour les mesures préventives contre l'invalidité	D					R
	c) Délégation d'opérations non transmissibles ainsi que désignation de groupes de travail pour des opérations particulières	D					R
	d) Contact avec les médias, les autorités et les associations en accord avec le responsable	D	E			I	
13	Président de la Commission administrative						
13.2	a) Détermination du salaire du responsable	D	R				
	b) Entretiens de gestion annuels	I	E				
	c) Contrôle de l'exécution des décisions de la CA, y compris compte rendu aux autres membres	I	C				

N° art.	Description des tâches et des compétences	CA	PCA	CP	AC	DIR	DE
	d) Surveillances des activités du responsable et de la direction	I	C				
18	Responsable						
18.1	• Direction opérationnelle des succursales d'un point de vue personnel, financier et organisationnel					E	
18.2	• Représentation de la CACEB à l'extérieur à l'égard des assurés					E	
18.3	Autres tâches et compétences						
	a) Détermination des objectifs opérationnels des différents secteurs et surveillance de la mise en œuvre dans le cadre de la planification globale de l'entreprise					D, C	
	b) La mise en œuvre des objectifs stratégiques, de la politique d'entreprise et des ordres donnés par la CA	I				D	
	c) L'orientation régulière et transparente de la CA sur la marche des affaires	I				E	
	d) Les informations immédiates du Président lors d'événements particuliers		I			E	
	e) La préparation des séances de la CA en collaboration avec le Président avec élaboration des bases de décision et mise en œuvre des décisions de la CA		E		I	E	
	f) La préparation du projet de rapport annuel					E	
	g) Le contrôle des mandats externes sous réserve de l'organe de révision et des mandats de portefeuille dans le secteur des placements	I				C	
	h) Détermination de l'organisation de la structure de la CACEB	D				R	
	i) Les décisions de dépenses dans le cadre du budget administratif autorisé par la CA	I				D	
	j) Décisions concernant les dépenses non liées, qui ne sont pas reprises dans le budget annuel, à hauteur de CHF 20 000.- ou de CHF 100 000.- au total	I				D	
	k) Le recrutement de son représentant sous réserve de l'autorisation par la CA	D				R	
	l) La justification, la modification et la résiliation des relations de travail ainsi que la classification des postes dans le cadre du règlement du personnel et du budget	I				D	
	m) La conclusion, la modification et la résiliation de contrats dans la mesure où ils ne sont pas réservés à la CA	I				D	
	n) Adoption et modification de toutes les directives internes, y compris le régime de compétences et de signature des organes pour autant que la CA n'est pas compétente (art. 5, al. 3, lett.g)	I				D	
	o) Détermination des objectifs annuels des différents secteurs commerciaux et de leur surveillance	I				D, C	
	p) Traitement et mise en œuvre des ordres ainsi qu'exécution des décisions de la CA	I				E	
	q) Conclusion des contrats de travail avec les membres de la direction, de la direction élargie ainsi que détermination de leurs salaires selon le règlement du personnel	I				D	
	r) Délégation totale ou partielle des tâches et des compétences	I				D	

N° art.	Description des tâches et des compétences	CA	PCA	CP	AC	DIR	DE
	Audit Committee (AC)						
8	Règlement de l'Audit Committee						
8.1	a) L'AC évalue l'intégrité des rapports financiers et apprécie la communication de la situation financière en externe	I			C		
	b) L'AC discute des comptes annuels et du rapport d'exercice avec le responsable à l'intention de la CA	D			E		
	c) L'AC approuve tous les trimestres les informations générées	I			D		
	d) L'AC évalue le rapport technique annuel de l'expert en matière de prévoyance professionnelle	I			D		
	e) L'AC procède à la vérification et au contrôle des opérations particulières conformément à la demande de la CA	I			D, C		
8.2	a) L'AC s'assure que la direction a mis en place les directives et les processus qui garantissent que les risques essentiels ont été identifiés, les mécanismes de contrôle adéquats existent et fonctionnent correctement	I			C		
	b) L'AC évalue la pertinence et le bon fonctionnement du Riskmanagement avec le système de contrôle interne	I			C		
8.3	a) L'AC demande à la CA la désignation de l'organe de révision après accord avec le responsable	D			R		
	b) L'AC demande à la CA les autres vérifications éventuelles	D			R		
	c) L'AC approuve l'indemnisation de l'organe de révision	I			D		R
	d) L'AC est l'interlocuteur pour les réviseurs en cas de conflits avec le responsable et la direction	I			D	I	I
	e) L'AC discute avec le responsable, le chef du département Comptabilité & Controlling et l'organe de révision des rapports de révision et contrôle la mise en place des mesures décidées	I			D, C		
	f) L'AC vérifie l'indépendance de l'organe de révision et évalue sa qualification et sa performance	I			D		
8.4	a) L'AC collabore à la préparation des principes de la Corporate Governance et surveille leur respect	I			D, C		
	b) L'AC évalue les processus élaborés par la direction et s'ils garantissent le respect des dispositions légales et réglementaires	I			E		
	Comité pour les placements						
	Les tâches et compétences du Comité de Placement sont déterminées par l'annexe 3 du règlement sur les placements						
	Autres tâches et compétences						
	a) Mise en place dans le secteur des placements de capitaux	I		D		R	
	b) Contrats avec l'Investment Controller	D		R			
	Direction de l'entreprise						
	Loyauté et intégrité						
	a) Vérification de l'indépendance des experts en prévoyance professionnelle	I				D	
	b) Contrôle des conflits d'intérêts	D				E	

N° art.	Description des tâches et des compétences	CA	PCA	CP	AC	DIR	DE
	c) Demande d'explications sur les avantages patrimoniaux	D				E	
	d) Annonce de mutation du personnel à la surveillance	C				E	
Finances & Comptabilité							
	• Adoption de directives de planification et budgétaires	I					D
Tenue de procédures judiciaires avec la CACEB comme partie							
	a) LPP / LCR avec une valeur litigieuse jusqu'à CHF 500 000.-	I			C		D
	b) LPP / LCR avec une valeur litigieuse supérieure à CHF 500 000.-	D			C	R	
	c) Placements de capitaux avec une valeur litigieuse jusqu'à CHF 1 000 000.-	I		R	C		D
	d) Placements de capitaux avec une valeur litigieuse supérieure à CHF 1 000 000.-	D		R	C	R	
	e) Questions d'entreprises avec une valeur litigieuse jusqu'à CHF 500 000.-	I			C		D
	f) Questions d'entreprises avec une valeur litigieuse supérieure à CHF 500 000.-	D			C	R	
	g) Conclusion de compromis jusqu'à CHF 100 000.-	I			C		D
	h) Conclusion de compromis supérieur à CHF 100 000.-	D			C	R	
	i) Abandons de créances jusqu'à CHF 100 000.-	I			C		D
	j) Abandons de créances supérieures à CHF 100 000.-	D			C	R	
Conclusion de contrats d'assurance							
	a) Montant assuré jusqu'à CHF 5 000 000.- avec primes d'assurance ≤ CHF 30 000.-						D
	b) Montant assuré supérieur à CHF 5 000 000.- avec primes d'assurance ≥ CHF 30 000.-	D				R	
Conclusion et résiliation de contrats							
	a) Missions de conseil	I				D	
	b) Contrats de licence pour logiciels-collecte d'informations						D
	c) Autres contrats et abonnements					D	
Versement / Paiement de prestations de prévoyance							
	• Prestations volontaires pour cas d'extrême gravité	D					R
Recouvrement des prestations trop perçues							
	a) Renonciation suite à la bonne foi jusqu'à CHF 100 000.-	I			C		D
	b) Renonciation suite à la bonne foi pour un montant supérieur à CHF 100 000.-	D			C	R	
	c) Renonciation suite à un cas d'extrême gravité jusqu'à CHF 100 000.-	I			C		D
	d) Renonciation suite à un cas d'extrême gravité supérieur à CHF 100 000.-	D			C	R	

N° art.	Description des tâches et des compétences	CA	PCA	CP	AC	DIR	DE
	Informatique et organisation						
	a) Réglementation des droits d'accès					C	D
	b) Changement de système logiciel pour caisses de pension	D					R

Annexe 2 au règlement sur les placements

Stratégie de placement

Catégories des placements	Valeur cible (en pourcentage)	Marges stratégiques (en pourcentage)	Benchmark
Liquidités	1	0 - 5	FTSE 1-Mt CHF Eurodeposit
Obligations CHF	16.5	12.5 - 20.5	Swiss Bond Index (TR) ¹
Dette du canton	4.5	3.5 - 5.5	Rémunération canton
Obligations Global ex JPY	7	5 - 9	Bloomberg Barclays Global aggr. Ex JPY
Obligations Global Entreprises	4	2 - 6	Bloomberg Barclays Global aggr. Corp.
Obligations convertibles	5	4 - 6	60 % Refinitiv Global Focus IG 40 % Refinitiv Global Focus
Hypothèques	6	3 - 8	Swap 5 Y + 1 %
Valeurs nominales	44		
Actions CH Large	9.5	6.5 - 12.5	SPI20 (TR)
Actions CH Small	2.5	1.5 - 3.5	SPIextra (TR)
Actions pays développés	17	14 - 20	MSCI World ex CH (TR)
Actions pays développés Small	2	1 - 3	MSCI World SC (TR)
Actions Emerging Markets	4	3 - 5	MSCI EM (TR)
Actions	35		
Biens immobiliers CH	16	11 - 22	KGAST
Biens immobiliers Global	5	3 - 7	KGAST
Valeurs réelles	21		
Placements alternatifs (ILS)	0	0 - 3	Libor USD 3 mois + 4 %
Part de couverture FX (USA ; EUR ; GBP ; JPY ; CAD)	75	40 - 75	

¹TR = Total Return

Indicateurs de risque	Valeur indicative et/ou valeur cible (en pourcentage)
Volatilité selon Hedging	8.1
Réserve pour fluctuations de valeurs (calcul selon étude ALM)	19.6
(La valeur cible est calculée sur une période d'un an et avec une probabilité de 98.5 % ; la valeur cible atteint 19.6 % des capitaux de prévoyance nécessaires et des provisions techniques)	
Rendement	
Rendement prévu (selon FX Hedge)	2.07

L'étude ALM d'octobre 2021 constitue la base pour déterminer la stratégie de placement, le rendement attendu et les indicateurs de risque. Elle a été approuvée par la CA le 20 octobre 2021.

Ostermundigen, le 20 octobre 2021

Annexe 3 au règlement sur les placements

Diagramme des fonctions

Fonctions

E : Exécution (planification, initiative)

R : Requête

D : Décision (y c. responsabilité)

C : Contrôle

Autorités

CA : Commission administrative

CP : Comité pour les placements

DIR/CAP : Responsable et placements de capitaux

IC : Investment Controller

N° art.	Description des tâches et des compétences	CA	CP	DIR/CAP	IC
10	Commission administrative / Tâches et compétences				
10.1	Responsabilité stratégique pour tous les placements	D	C	E	
10.2	a) Désignation des membres du CP	D			
	b) Désigne le contrôleur d'investissement externe et les banques dépositaires (Global Custodian)	D	R	E	
	c) Définition de la méthode pour calculer la réserve nécessaire de fluctuation de valeurs	D		R	
	d) Contrôle de la bonne mise en œuvre de la stratégie de placement et du respect du règlement sur les placements	D	C	E	
	e) Définit les bases pour l'exercice des droits de vote et confirme chaque année les directives du représentant externe	D	R	E	
	f) Décide de la poursuite et de la pondération des placements peu transparents	D	R	*	
14	Comité pour les placements / Constitution				
14.1	Désignation du Président et du Vice-Président du CP	D			
14.2	Désignation du rédacteur des procès-verbaux du CP		D	R	
17	Comité pour les placements / Tâches et compétences				
17.1	a) Évaluation de la situation de placement		C	E	
	b) Maintien d'un échange d'informations régulier avec le responsable des placements de capitaux		E		
	c) Maintien d'un échange d'informations régulier avec l'Investment Controlling		E		
	d) Préparation des décisions de placements de la CA		R	E	
17.2	a) Détermination des gestionnaires de portefeuilles internes et externes		D	R	
	b) Détermination du représentant externe indépendant		D		
	c) Décision concernant l'acquisition et l'aliénation de placements non traditionnels		D	R	
	d) Décision sur le ratio de couverture pour la couverture du risque de change		D	R	
	e) Approbation des directives pour l'administration interne des placements		D	R	

N° art.	Description des tâches et des compétences	CA	CP	DIR/CAP	IC
	f) Décision sur les demandes concernant un vote divergent	R	D	R	
17.3	a) Contrôle du respect du concept de placement, du règlement sur les placements et de la stratégie de placement		C	E	
	b) Contrôle des gestionnaires de portefeuilles internes et externes		C		C
	c) Réception des rapports périodiques du responsable sur la gestion des risques		C	E	
	d) Contrôle de l'exercice du droit de vote		C	E	
18	Compte-rendu				
	Le CP rend compte régulièrement à la CA des écarts constatés par rapport au concept de placement, au règlement sur les placements et à la stratégie de placements.	C	E		
20	Responsable et secteur des placements de capitaux / Tâches et compétences				
20.1	a) Évaluation de la situation de placement			E	
	b) Exécution des placements dans le cadre de la stratégie de placement et responsabilité pour l'allocation tactique des actifs		C	E,D	
	c) Approbation des directives pour l'administration externe des placements		C	E,D	
	d) Coordination des opérations journalières avec les banques dépositaires et les gestionnaires de mandat externes		C	E,D	
	e) Contrôle du respect des bases légales ; compte-rendu		C	E,D	
	f) Surveillance constante des positions dérivées		C	R,E	
	g) Surveillance mensuelle des mandats externes		C	E	
	h) Contrôle des prêts de titres		C	E	
	i) Préparation des décisions de placements du CP		D	E,R	
	j) Introduction d'une demande au CP pour les gestionnaires de portefeuilles internes et externes		D	E,R	
	k) Contrôle si les gestionnaires de patrimoine externes sont soumis à une loi sur les marchés financiers ou à une autre loi de surveillance		C	E	
	l) Compte-rendu régulier sur les décisions de placement à l'intention du CP		C	E	
	m) Exercice des droits de vote pour autant qu'ils n'ont pas été délégués à un représentant externe et indépendant		C	E	
20.2	Contrôle mensuel des mandats internes par le responsable		C	E	
25	Rétrocessions				
	Confirmation par le gestionnaire de patrimoine qu'aucune rétrocession n'a été versée ou que la distribution avec la CACEB a été réglée Des rétrocessions perçues doivent être communiquées à la CACEB		E,C		
Annexe 4	Exercice des droits de vote				
Art. 3	La CACEB vote dans l'intérêt des assurés	R	E,C		
Art. 7	La CACEB informe chaque semestre sur sa page d'accueil des conditions de vote		C	E	

N° art. Annexe 5	Description des tâches et des compétences Concept de durabilité ESG de la CACEB	CA	CP	DIR/CAP	IC
Art. 3.2	Un prestataire spécialisé soumet les placements de capitaux à une analyse en relation avec un rating général selon ESG. L'analyse est réalisée au moins tous les deux ans.		D	E, R	
Art. 3.3	Les placements en capitaux sont soumis à une analyse et une évaluation du climat. L'analyse est réalisée au moins tous les deux ans.		D	E, R	
Art. 3.4	Un prestataire spécialisé établit les principes applicables aux sociétés à exclure. L'analyse est effectuée chaque année. Le CP décide des exclusions.		D	E, R	

Ostermundigen, le 5 mai 2021

Annexe 4 au règlement sur les placements

Exercice des droits de vote

Art. 1 Objectif

Dans cette annexe, la CACEB régit les principes, les conditions-cadres, l'organisation et les processus de l'exercice du droit de vote.

Art. 2 Exercice des droits de vote

Les droits de vote concernant les actions que la CACEB détient directement de sociétés suisses, qui sont cotées en Suisse ou à l'étranger, sont systématiquement exercés dans l'intérêt des assurés.

En cas d'investissement dans des placements collectifs (« actions détenues indirectement »), vos droits d'actionnaires s'exercent au cas où la possibilité de vote est restreinte (par ex. par voie électronique).

Art. 3 Intérêt des assurés

- 1 La CACEB vote dans l'intérêt des assurés.
- 2 Les intérêts des assurés sont réputés respectés lorsqu'ils sont adaptés à l'intérêt financier, à long terme des actionnaires de la société. Il faut veiller à ce que la valeur actionnariale de la société concernée soit optimisée à long terme. L'exercice des droits de vote se réfère aux bases du rendement, de la sécurité, de la liquidité et de la durabilité (Art. 71 LPP : principes de la gestion du patrimoine).

Art. 4 Organisation/Processus de décision

- 1 Les droits de vote et d'élection dans les assemblées générales des sociétés anonymes suisses cotées en bourse sont exercés au moins concernant les demandes inscrites à l'ordre du jour dans l'intérêt des assurés (Art. 22 ORAb) :
 - désignation des membres du conseil d'administration, du Président du conseil d'administration, des membres du Comité de rémunération et du représentant indépendant ;
 - dispositions statutaires concernant les indemnités des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif ;
 - indemnités aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.
- 2 La Commission administrative (CA) décide si la CACEB exerce directement les droits de vote ou recourt aux services d'un représentant externe et indépendant pour exercer les droits de vote.
- 3 En cas d'exercice direct des droits de vote, ceux-ci seront exercés par le secteur des placements en capitaux de la CACEB. En principe, il est renoncé à une présence aux assemblées générales.

- 4 Si les services d'un représentant externe et indépendant sont utilisés, ses directives doivent être autorisées chaque année par la CA.

Art. 5 Vote

Si les demandes du conseil d'administration de la société ou les recommandations de vote du représentant externe et indépendant sont contraires aux intérêts des assurés, le secteur des placements de capitaux, le responsable et chaque membre de la CA peuvent demander au Comité pour les placements de décider que les droits de vote soient différemment exercés.

Art. 6 Contrôle de l'exercice des droits de vote

Le Comité pour les placements contrôle et fait un rapport semestriel à la CA sur l'exercice des droits de vote.

Art. 7 Critères d'exclusion

La CACEB informe chaque semestre sur sa page d'accueil sur les conditions de vote.

Ostermundigen, le 1^{er} janvier 2020

Annexe 5 au règlement sur les placements

Concept de durabilité ESG de la CACEB

Art. 1 Préambule

Les placements durables désignent toute approche d'investissement, qui implique les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (Environmental, Social, Governance), en bref les critères ESG dans la sélection et la gestion d'investissements. Ces aspects gagnent de plus en plus en importance. La CACEB traite activement de ces thèmes et procède à leur mise en œuvre dans ses conditions-cadres.

Le concept de durabilité ESG aide à définir l'organisation et le processus de placement de la CACEB. Il doit servir de guide au Comité de placement et au secteur des placements de capitaux. En tant qu'institution de prévoyance de droit public, la CACEB exerce son devoir de placement fiduciaire. Sécurité, rendement et liquidité sont au premier plan. Mais en parallèle, la CACEB organisera activement et assumera sa responsabilité dans le domaine de la durabilité.

Art. 2 Principes

La CACEB soutient une politique d'entreprise durable, qui satisfait les besoins de la génération actuelle sans compromettre les possibilités des générations futures. Elle assume sa responsabilité financière et respecte les dispositions et directives légales.

La CACEB définit l'orientation durable des placements en capitaux comme la structuration des portefeuilles respectifs de sorte que, compte tenu de la politique de risque de la CACEB et des rendements nécessaires, il soit possible d'arriver à augmenter progressivement la durabilité des placements de façon ciblée.

Le concept de durabilité ESG doit être considéré comme faisant partie de la gestion des risques, dans la mesure où la CACEB soumet les placements en capitaux à une évaluation du point de vue :

- des futurs risques de rendement possibles pour les titres d'entreprises qui n'ont pas de bonnes perspectives d'avenir sous l'angle de la durabilité ;
- des risques réputationnels possibles pour les titres d'entreprises qui n'ont pas de bonnes perspectives d'avenir sous l'angle de la durabilité ;
- des risques réputationnels possibles pour les titres d'entreprises qui déploient leur activité dans des secteurs controversés.

La CACEB part ainsi du principe que les entreprises qui se ferment à des modifications globales mondiales font, à long terme, partie des perdants.

Elle évite les investissements qui sont interdits par les conventions ou contrats internationaux ratifiés par la Suisse. Elle peut exclure de l'univers de placements les entreprises qui ne respectent pas ces prescriptions ou ne montrent aucune amélioration dans leur comportement commercial.

Elle soutient les principes du Pacte mondial des Nations unies.

La CACEB est convaincue que les changements climatiques représentent à moyen et long terme un risque pour les investisseurs et que, par ses investissements, elle peut et doit jouer un rôle décisif dans la lutte contre le réchauffement global.

En Suisse et à l'étranger, elle prône le dialogue avec les entreprises et exerce activement les droits de vote des actions détenues en direct de sociétés suisses.

Art. 3 Mise en œuvre

Art. 3.1 Données comme bases décisionnelles

La CACEB se réfère aux benchmarks et comparaisons de pairs dans le but d'améliorer constamment l'empreinte écologique des placements en capitaux.

Art. 3.2 Rating ESG

C'est pourquoi la CACEB soumet les placements en capitaux à une analyse externe réalisée par un prestataire spécialisé, en relation avec un rating général selon ESG à une fréquence d'au moins tous les deux ans.

Art. 3.3 Changements climatiques

La CACEB soumet en outre les placements en capitaux à une analyse et évaluation du climat, également à une fréquence d'au moins tous les deux ans.

De plus, via l'Ethos Engagement Pool Suisse et l'Ethos Engagement Pool International, la CACEB s'engage dans le dialogue avec des entreprises dont les émissions de CO₂ sont importantes. Ce dialogue intervient soit directement, soit collectivement via la Climate Action 100+ Initiative et le Carbon Disclosure Project (CDP).

Art. 3.4 Exclusions

La CACEB n'investit pas dans des entreprises qui exercent des activités dans le domaine des armes controversées. En font partie les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques ainsi que nucléaires.

Les entreprises qui enfreignent de manière grave les normes du Pacte mondial des Nations unies et les producteurs de charbon qui génèrent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires avec des produits issus du charbon sont aussi exclus.

Un prestataire spécialisé établit pour la CACEB les principes applicables aux entreprises à exclure. L'analyse sera effectuée chaque année et le Comité de placement décide des exclusions.

La CACEB renonce aux placements en matières premières agricoles.

Placement directs - La politique de durabilité, qui repose sur les données de base élaborées, est mise en place de manière prioritaire dans les mandats directs, où les conséquences financières sont prises en compte.

La CACEB se réfère par ailleurs à la liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables (ASIR).

Placements collectifs - Dans les véhicules de placement collectifs, qui servent généralement à l'orientation tactique, le Comité pour les placements évalue notamment les manquements graves contre les normes de l'UN Global Compact, mais aussi les engagements éventuels dans le domaine des armes controversées. Sur cette base, il adopte des mesures adéquates.

Pour les prestataires de véhicules de placement collectifs, la CACEB érige en condition la ratification des United Nations Principles for Responsible Investments (UN PRI).

Art. 3.5 Dialogue, engagement et exercice du droit de vote

Par le biais de communautés d'intérêts, la CACEB s'engage dans le dialogue avec les entreprises et fait activement valoir ses droits d'actionnaires.

Pour garantir le dialogue avec des entreprises suisses et internationales sur les questions de durabilité, le CACEB s'engage via l'Éthos Engagement Pool. Les thèmes relatifs aux changements climatiques sont pris en compte dans le cadre de la Climate Action 100+ Initiative (voir à ce sujet 3.3 Changements climatiques).

Art.4 Reporting

Les résultats des examens relatifs à ESG et au climat ainsi que les mesures qui en découlent sont présentés et discutés au sein de la Commission administrative.

Il est rendu compte périodiquement de l'exercice du droit de vote pour les actions suisses selon l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb).

Les résultats seront publiés sur la page d'accueil de la CACEB.

Ostermundigen, le 5 mai 2021